

Arrêt

n° 200 506 du 28 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. MAGUNDU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 31 octobre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane chiite et originaire de Bassora. Le 28 août 2015, muni de votre passeport, vous auriez quitté l'Irak en avion en direction de la Turquie. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en passant par la Grèce, la Macédoine, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique. Le 6 octobre 2015, vous introduisez votre première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des conflits tribaux dans lesquels votre tribu aurait été impliquée et vous craignez de devoir rejoindre une milice afin de combattre Daech.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé "CGRA") en date du 15 janvier 2016. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations au sujet des conflits tribaux, et au sujet de votre recrutement allégué au sein d'une milice devant combattre Daech.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 16 février 2016. Et cette instance a confirmé la décision du CGRA dans son entiereté en date du 20 avril 2016, par son arrêt n°166154.

Le 13 octobre 2016, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez que vos oncles auraient décidé de vous tuer car vous aviez refusé de prendre les armes pour protéger et défendre votre tribu.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déposez une clé USB contenant deux copies d'une lettre de votre tribu, ainsi que deux photos.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir le fait que votre tribu était confrontée à un conflit intertribal et votre crainte d'être recruté par une milice chiite pour combattre Daech, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n°166154 du 20 avril 2016. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous déclarez craindre vos oncles qui auraient décidé que vous deviez être tué car vous n'aviez pas accepté de porter les armes pour défendre et protéger votre tribu (voyez le document intitulé "Déclaration demande multiple", points 15 et 18). Cet élément de crainte découle donc entièrement des faits précédemment évoqués, à savoir votre recrutement allégué par une milice chiite.

En ce qui concerne la lettre de la tribu El Metaouri que vous avez déposée pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie couleur dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, vu le caractère privé de cette lettre le CGRA ne dispose d'aucun élément en mesure de l'authentifier ni d'indiquer dans quelles circonstances ce document aurait pu être rédigé. Enfin, le contenu de cette lettre est dénué d'éléments circonstanciés et se borne à indiquer que vous seriez chassé de votre tribu car vous auriez refusé de prendre les armes. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne les deux photos que vous déposez, ces photos ne contiennent aucun élément en mesure d'indiquer dans quelles circonstances celles-ci auraient pu être prises ni l'identité de la personne qui y figure, en sorte que la force probante de ces photographies est bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 18 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours de l'année 2016 également, l'EI a été forcé à se replier. La reprise des villes de Ramadi et Falloujah a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans le sud de l'Irak en particulier. En 2017, l'on continue aussi d'observer une diminution des violences dans le sud de l'Irak.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EI n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. L'EI est cependant parvenu à commettre trois attentats dans la province en 2016. Durant la période de janvier à juillet 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux puissants attentats se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déploré est limité.

L'offensive menée par l'EI à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas.

Des informations disponibles, il ressort qu'en 2016 l'EI est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. En 2017, les violences ont continué de diminuer dans le sud de l'Irak. Après six mois, leur niveau n'a jamais été aussi bas depuis trois ans. Seuls trois attentats sanglants ont été perpétrés, à savoir dans la ville de Nadjaf et dans les provinces de Babil et Bassora. Il s'agit d'une diminution manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats meurtriers s'étaient produits en un an. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Bassora ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent dans la province de Bassora, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats dans la province de Bassora et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EI et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Bassora ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Bassora ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 31 octobre 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.1. Le 6 octobre 2015, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 15 janvier 2016, le Commissaire général prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 20 avril 2016 prononcé un arrêt n°166.154 dont il résulte que le statut de réfugié n'est pas reconnu au requérant et que le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé.

2.2.2. Le requérant introduit le 13 octobre 2016 une seconde demande d'asile. Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Il s'agit de la décision attaquée.

La seconde demande d'asile du requérant s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Ladite demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans après remise en cause de la crédibilité de son récit sur les points essentiels de celui-ci. Les motifs d'asile et les faits avancés n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante demande, « à titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;

A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend à cet effet un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés*

- *Violation des articles 48/3 à 48/4. 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)*

- *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

La partie requérante se réfère à l'exposé des faits de l'acte attaqué.

Elle soutient que l' « *analyse de la partie [défenderesse] remet en cause le principe même de la seconde demande d'asile et de la production d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 12.15.1980 (sic) ».*

Elle rappelle les principes généraux concernant la charge de la preuve en matière d'asile et, en l'espèce, estime que le contenu « *de la lettre* » corrobore les déclarations du requérant et affirme, concernant les photographies produites, que la partie défenderesse ne peut s'arroger le pouvoir de réduire la force probante desdites photos. Elle conclut que la décision attaquée est inadéquatement motivée.

Elle demande que le doute bénéficie au requérant. Elle réaffirme que « *la crainte du requérant est liée à la menace de mort provenant de ses oncles, en raison de son refus de prendre les armes, et de lutter contre d'autres tribus, ainsi que l'Etat islamique (Ci-après EI). Que, son refus s'inscrit dans sa volonté de ne pas participer à cette guerre politico religieuse, que mène sa tribu vis-à-vis d'autres tribus ainsi que de l'EI* » et cite deux sources d'informations dans ce cadre qui établissent l'existence de ces luttes intertribales et affirme que le refus du requérant de prendre les armes pour le compte de sa tribu amène le risque d'être tué par ses pairs.

Elle déclare que le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et que les autorités sont incapables d'assurer sa sécurité.

2.4 Discussion

2.4.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

2.4.5. A l'instar de la décision attaquée, le Conseil observe que la première demande de protection internationale introduite par le requérant a été clôturée pour un manque total de crédibilité.

2.4.6. La partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse remet en cause le principe même de la seconde demande d'asile et de la production d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 argument pour lequel elle conclut : « *En effet, selon l'analyse de la partie adverse, le requérant aura beau produire des éléments nouveaux par centaine, que cela ne changerait pas le fait qu'il lui sera opposé le motif selon lequel ses éléments se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, tel en l'espèce, et partant remettant en cause l'article susmentionné* ».

Le Conseil ne peut se rallier à ce motif. En effet, en l'espèce, nonobstant l'existence d'une précédente demande d'asile définitivement clôturée, la partie défenderesse a néanmoins procédé à l'examen des nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile. Ce n'est qu'au terme de cet examen que la partie défenderesse a, ensuite seulement considéré que la partie requérante n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

2.4.7. S'agissant de la lettre de la tribu El Metaouri, la partie requérante expose que la vérification de l'authenticité de ce document ne saurait être mis[e] à charge du requérant. Elle indique ensuite « *Quant au contenu de la lettre, le fait qu'il mentionne clairement qu'il est chassé de la tribu parce qu'il a refusé de prendre les armes, corrobore (sic) ses déclarations, et justifie suffisamment que les membres de sa famille aient décidé qu'il devait mourir* ».

Le Conseil rappelle que la question n'est pas tant celle de l'authenticité que de la force probante du document. A cet égard, les constatations de la partie défenderesse (document à caractère privé, photocopie, contenu dénué d'éléments circonstanciés, circonstances de la rédaction de cette pièce inconnues) ont parfaitement pu amener cette dernière à considérer que cette lettre ne disposait que d'une valeur probante très relative qui n'est « *pas en soi de nature à remettre en cause le fait que [le] récit ait précédemment été considéré comme non crédible* ».

 Le Conseil observe en particulier le caractère extrêmement succinct de cette lettre non datée ni circonstanciée.

2.4.8. S'agissant des photographies déposées, la partie requérante expose « *Que, dans la mesure où elle serait incapable de produire une preuve contraire quant aux déclarations du requérant sur ses photos, la partie [défenderesse] ne peut s'arroger le pouvoir de réduire la force probante desdites photos* ».

Il résulte notamment de l'article 4, § 1^{er} et § 3, de la directive 2011/95/UE que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Le Conseil, au vu du dossier administratif, juge qu'il a été satisfait à la disposition qui précède. Il ne peut retenir en conséquence l'argument précité de la partie requérante. La partie défenderesse était en ce sens fondée à constater la faiblesse de la force probante des photographies produites pour les raisons indiquées.

2.5. En conclusion, les éléments avancés dans le cadre sa seconde demande d'asile par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

2.6.1. Plus précisément, au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « *Qu'en raison de la situation actuelle de son pays, ainsi que des luttes intertribales prévalentes, ses autorités sont dans l'incapacité d'assurer sa sécurité* ».

2.6.2. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

2.6.3. Le Conseil note que le document du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak* » mis à jour au 18 juillet 2017 ne relève pas de dégradation de la situation, hormis une augmentation de la criminalité, au contraire.

En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « *violence aveugle* » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

Interrogée par voie de question préjudiciale au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, la CJUE a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

« *L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

- *l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*
- *l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

« *30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.

34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».

Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière, qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Irak, en l'espèce dans le sud du pays, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'Etat Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la province de Bassora, les informations présentées par les parties ne relatent qu'un nombre limité d'incidents liés à la sécurité (v. COI Focus du 18 juillet 2017, point 11/1).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la province de Bassora, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette province y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments avancés par la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à infirmer cette conclusion.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE